

Règlement applicable aux visiteurs de l'Abbaye Royale l'Épau

Sarthe Culture - Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)

Le présent règlement de visite a pour objet de définir les règles générales et permanentes relatives à la visite de l'établissement Abbaye Royale de l'Épau
Le présent règlement s'applique à l'ensemble des visiteurs sans restriction ni réserve.



SOMMAIRE

Article 1 – Présentation	3
Article 2 - Horaires d'ouverture du site.....	3
Article 3 - Visites et droits d'entrée.....	3
Article 4 - Conditions et modalités d'entrée et de visite	4
Article 5 - Accessibilité personne à mobilité réduite	4
Article 6 - Objets trouvés.....	5
Article 7 – Prêt de matériel	5
Article 8 - Vols.....	5
Article 9 - Sécurité	5
Article 10 - Comportement	6
Article 11- Propreté.....	6
Article 12 - Modalités d'accueil	6
Article 13- Composition des groupes	6
Article 14 - Engagement du responsable de groupe	7
Article 15 - Prises de vues.....	7
Article 16 - Enregistrement	7
Article 17 - Droit à l'image.....	7
Article 18 - information	7
Article 19 - Incendie.....	8
Article 20 - Accident	8
Article 21- Agression	8
Article 22 – Mise en œuvre règlement.....	8



PRÉAMBULE

L'Abbaye Royale de l'Épau est une propriété du Conseil départemental de la Sarthe. C'est à la fois un site culturel, touristique et patrimonial, mais également un lieu institutionnel. Depuis 2017, elle est gérée par Sarthe Culture, Etablissement Public Industriel et Commercial. Sarthe Culture a pour mission de conserver, animer et mettre en valeur l'abbaye pour le Conseil départemental.

Le personnel de Sarthe Culture a pour mission d'accueillir, d'informer et de guider les visiteurs. Il doit également assurer la sécurité des biens et des personnes sur le site de l'Abbaye Royale de l'Épau. Les salariés de Sarthe Culture doivent faire respecter le présent règlement.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Présentation

Le présent règlement est applicable dans tous les espaces de l'abbaye ouverts au public qui comprennent l'espace d'accueil-boutique-café des moines, les bâtiments conventuels, sauf fermetures exceptionnelles d'espaces à la visite pour cause d'événements ; et les jardins.

Il est applicable dans son intégralité :

- aux visiteurs de l'Abbaye Royale de l'Épau (individuels, groupes) ;
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser les espaces de l'abbaye pour des réunions, événements, conférences, concerts et toute autre activité compatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

ACCES À L'ABBAYE ROYALE DE L'ÉPAU

Article 2 - Horaires d'ouverture du site

Les horaires d'ouverture de l'Abbaye Royale de l'Épau sont communiqués par différents moyens (panneau d'information, site internet, comptes sur les réseaux sociaux, supports de communication etc.). Les horaires peuvent être modifiés en fonction d'activités ou de manifestations ponctuelles. Les dernières entrées sur site sont acceptées 30 minutes avant la fermeture du site. La fermeture totale ou partielle de l'abbaye au public peut être décidée de manière inopinée pour des raisons de sécurité ou d'événements ponctuels. Le public est prévenu via notre site internet et les réseaux sociaux, par les agents d'accueil et par un affichage sur site.

Article 3 - Visites et droits d'entrée

L'entrée et la visite de l'abbaye et ses jardins sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès valable : ticket délivré par une caisse. Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment. Le ticket est valable toute la journée de son émission.

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du Conseil d'administration. La délivrance des tickets d'entrée et la vente des billets se terminent 30 minutes

avant l'heure de fermeture de l'abbaye. Les mesures d'évacuation du site commencent 10 min avant la fermeture du site. Des visites guidées sont proposées aux individuels tous les week-ends à 11h et 16h sur réservation, et tous les jours en haute saison à ces mêmes horaires. Le départ de la visite guidée se fait avec 3 personnes minimum. Ces visites peuvent être supprimées ponctuellement en raison d'événements particuliers.

Article 4 - Conditions et modalités d'entrée et de visite

a) Il est interdit d'introduire sur le site des objets qui représentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres exposées (en période d'exposition temporaire) et du bâtiment, notamment : des armes et munitions, des bouteilles en verre, des substances explosives, inflammables et volatiles, tous objets lourds, encombrants, nauséabonds.

Pour des raisons de sécurité, l'accès d'un visiteur peut être subordonné à l'ouverture d'un sac ou d'un colis par des agents de sécurité. L'entrée à l'abbaye peut être interdite à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande.

Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte de l'abbaye, même portés, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

b) Il est interdit aux visiteurs d'accéder à l'abbaye munis de :

- tout objet encombrant (sacs encombrants et valises) ou sonore ;
- bâtons de marche et tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes non-voyantes ;
- rollers, trottinettes, skates, casques qui pourraient perturber la visite des autres personnes présentes sur le site. Ces objets devront être déposés à l'accueil le temps de la visite ;
- pour les vélos, des parkings en extérieur sont aménagés et à disposition des visiteurs ;
- les poussettes d'enfants sont admises, si leur modèle ne présente pas de danger pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

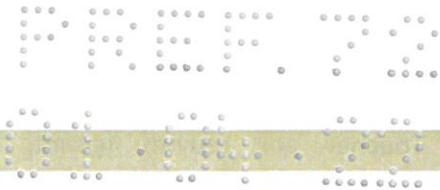
Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraînera l'interdiction d'accès au site.

Il est interdit

- de procéder à des quêtes,
- de procéder à des activités de colportage,
- de procéder à des enquêtes ou sondages sauf autorisation préalable de la Direction de l'établissement,
- d'organiser des manifestations sauf autorisation préalable,
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage,
- de distribuer gratuitement des prospectus, écrits, imprimés ou objets, sauf accord préalable.

Article 5 - Accessibilité personne à mobilité réduite

Des dispositifs spécifiques sont prévus pour faciliter le déplacement des personnes en situation de handicap. Le portail voiture peut également être ouvert afin de faire entrer un véhicule transportant une personne à mobilité réduite. Il convient de s'identifier et de se renseigner auprès du personnel d'accueil pour en bénéficier.



CONSIGNE – OBJETS TROUVÉS

Article 6 - Objets trouvés

Les objets encombrants (sacs lourds, valises, casques et vêtements de motos, vélos d'enfants...) peuvent être déposés à l'accueil. Les objets non retirés le jour même sont considérés comme des objets trouvés. Les objets trouvés seront conservés par l'abbaye durant un an. Sans réclamation de leurs propriétaires, ils seront soit donnés à une association caritative, soit détruits.

Article 7 – Prêt de matériel

En cas d'accident ou de dommage matériel notamment dans le cadre du prêt d'une tablette disponible à l'accueil, pour la visite numérique de l'abbaye, le visiteur devra transmettre les coordonnées de son assurance aux personnels d'accueil.

Article 8 - Vols

Sarthe Culture décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols commis dans l'enceinte de l'abbaye. La responsabilité de Sarthe Culture ne pourra en aucun cas être engagée.

COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 9 - Sécurité

Toute action et comportement portant atteinte à la sécurité du site et des personnes sont interdits. Ainsi, afin de préserver le calme nécessaire à la visite du site ou de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs et aux parents accompagnés d'enfants de ne pas troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Afin d'assurer l'hygiène et la sécurité des personnes dans l'enceinte de l'abbaye, il est interdit de :

- Effectuer des transactions financières hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux, mais aussi se livrer à toute publicité ou propagande ;
- Marcher pieds nus et circuler torse nu ;
- Avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;
- Franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
- Gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- Se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente ;
- Abandonner, même quelques instants, des objets personnels (sac, bagage, colis), ces objets pourront être détruits sans délais ni préavis par les services compétents ;
- Manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie...),
- Gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers ;
- Pénétrer dans l'abbaye en état d'ébriété ;
- Les enfants de moins de 15 ans doivent être accompagnés par un adulte et ne doivent pas rester sans surveillance.

Afin d'assurer la sécurité des biens dans l'enceinte de l'abbaye, il est interdit de :

- Effectuer des prises de vues commerciales du site sans autorisation préalable ;

- Toucher aux œuvres (glisant, fresques ou expositions temporaires), aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
- Apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit de l'abbaye.

Article 10 - Comportement

Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le site et s'y conformeront sans délais.

Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

Les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tout acte de prosélytisme. Le non-respect de ces règles expose le visiteur à son exclusion de l'établissement.

Article 11- Propreté

Pour assurer la propreté des lieux, des poubelles sont à la disposition du public sur l'ensemble du site pour les papiers, détritiques, chewing-gums etc.

Pour les fumeurs, des cendriers sont à leur disposition sur le site. Leur utilisation est obligatoire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 12 - Modalités d'accueil

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre, guidée ou pour une animation. Les réservations peuvent se faire par téléphone, mail ou directement sur place.

Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à avoir pris connaissance du présent règlement et à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Les groupes sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (*articles 1 à 21*). A ce titre, le personnel se réserve le droit d'arrêter la visite ou de raccompagner à la sortie toute personne ne respectant pas ces consignes.

Le Président de Sarthe Culture ou par délégation le Directeur peuvent, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil de l'abbaye, de contraintes techniques ou de sécurité.

Article 13- Composition des groupes

Pour les groupes adultes, un groupe s'entend à partir de 15 personnes. L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 40 personnes pour les groupes adultes souhaitant suivre une visite guidée (50 personnes pour un guide).

Pour les groupes scolaires, le maximum par groupe pour un seul médiateur est de 30 élèves. Il est exigé, au minimum, un accompagnateur pour 8 élèves en maternelle, pour 10 élèves en école primaire et un pour 15 élèves à partir du collège.

Pour les centres de loisirs, le maximum par groupe pour un seul médiateur est de 30 enfants. Il est exigé, au minimum un accompagnateur pour 8 enfants ou un accompagnateur pour 10 enfants suivant l'âge de ceux-ci.

Article 14 - Engagement du responsable de groupe

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le devis (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif) et à prévenir le personnel d'accueil de tout changement. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, pour l'ensemble des participants à la billetterie.

Il veille à ce que son groupe respecte l'horaire prévu de visite. En cas de retard, une visite guidée peut basculer en visite libre ou la durée de celle-ci peut être écourtée en fonction de l'importance du retard. En cas d'avance, les groupes devront patienter jusqu'à l'horaire convenu.

PRISES DE VUES ET ENREGISTREMENTS

Article 15 - Prises de vues

Les œuvres présentent au sein de l'abbaye (fresques, gisant, œuvres présentées durant les expositions temporaires...) peuvent être photographiées ou filmées pour un usage privé. Pour un usage public, une demande auprès du service communication de l'abbaye est obligatoire.

Les prises de vues et tournage de films destinés à une utilisation collective et/ou commerciale sont soumis à l'autorisation préalable de la Direction de l'établissement.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel de l'Abbaye Royale de l'Épau ou les visiteurs pourraient faire l'objet outre l'autorisation de la Direction de l'établissement, l'accord des intéressés est demandé. La Direction de l'établissement décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 16 - Enregistrement

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable auprès du service communication de l'abbaye.

Article 17 - Droit à l'image

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du service communication de l'abbaye, l'accord écrit des intéressés. Les photos de mariage sont autorisées sous condition d'un droit d'entrée.

SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 18 - information

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public. Le public est informé que pour des raisons de sécurité, l'abbaye bénéficiant d'une installation de surveillance, fait l'objet d'un enregistrement vidéo, dans le respect de la réglementation RGPD (Règlement général sur la protection des données). En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du site.

Article 19.- Incendie

En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel de l'abbaye. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes précitées. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel de l'abbaye afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

Article 20 - Accident

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du site, devra être signalé à un membre du personnel et sera indiqué dans le registre des incidents. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse au personnel d'accueil présent sur les lieux. Sinon, il sera fait appel aux services d'urgence.

Article 21- Agression

Les voies de fait commises à l'encontre des salariés de l'établissement en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

EXÉCUTION

Article 22 – Mise en œuvre règlement

Le présent règlement est mis à disposition du public à l'accueil de l'abbaye. Le personnel de Sarthe Culture et en particulier le personnel d'accueil et de sécurité sont chargés de sa mise en œuvre. L'accès au site vaut acceptation du règlement.

Le non-respect du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion du site et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

La Présidente de Sarthe Culture ou son représentant le directeur, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yvré-l'Évêque, le 23 mars 2022.

Le Directeur de Sarthe Culture



SARTHE CULTURE - CCS
Abbaye Royale de l'Épau
Route de Changé
72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE
Tél. 02 43 84 22 29
Siret 417 806 791 00048